

Recours 16-50 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 1^{er} septembre 2016

Dans l'affaire enregistrée sous le n°16/50 R, ayant pour objet un recours en référé daté du 26 juillet 2016 et déposé au greffe le 2 août par M. [...][...], domicilié [...], visant à obtenir, sous le bénéfice de l'urgence, des informations concernant une éventuelle demande d'inscription en janvier 2016, l'organisation d'un test d'aptitudes destiné à déterminer la classe dans laquelle son fils [...] doit être inscrit ainsi qu'une place à l'école européenne de Bruxelles I pour la rentrée scolaire 2016-2017, ou à titre subsidiaire, la validation de la place offerte à l'école européenne de Bruxelles II par décision de l'Autorité centrale des inscriptions du 19 juillet 2016,

le président de la deuxième section de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit le 2 août 2016 par M. [...] et enregistré sous le n° 16-50 que du présent recours en référé introduit le même jour et enregistré sous le n°16-50 R,

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles, et des observations en réplique présentées par le requérant,

a rendu le 1^{er} septembre 2016 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le requérant, M. [...], est le père de [...][...], actuellement inscrit à la Brussels International Catholic School (ci-après la BICS) après avoir été scolarisé de 2010 à 2015 dans le système des Ecoles européennes, à l'école européenne de Bruxelles I (Uccle).

Le père et la mère de [...], Mme [...], sont séparés depuis des années. Ils sont notamment en désaccord sur le lieu de scolarisation de [...]: son père souhaite qu'il retourne dans le système des Ecoles européennes, sa mère souhaite qu'il reste scolarisé à la BICS, chacun des parents mettant en avant l'intérêt de l'enfant.

2.

Les parents étant en désaccord, notamment, sur l'établissement dans lequel [...] doit être scolarisé, cette question a été débattue dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles (RG n° 15/9472/A) qui, par jugement exécutoire par provision du 29 avril 2016, « *autorise Mr [...] à inscrire [...] à l'école européenne de Bruxelles 1 – Uccle pour l'année scolaire 2016-2017, section française avec comme seconde langue l'anglais* ».

M. [...] a alors introduit, seul, une demande d'inscription pour [...] en 4^{ème} année primaire de la section francophone de l'école européenne de Bruxelles I (Uccle) pour l'année scolaire 2016-2017 lors de la deuxième phase d'inscription.

3.

Par décision du 8 juillet 2016, la directrice de l'école européenne de Bruxelles I a considéré que [...] devait être inscrit en 5^{ème} primaire au vu des « *éléments objectifs du dossier et de l'attestation produite par l'école* » (établie par la BICS).

Par décision du 19 juillet 2016 de l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI), une place a été offerte à [...] en 5^{ème} année primaire de la section francophone à l'école européenne de Bruxelles II (Woluwe), dès lors qu'il n'y avait pas de place disponible dans l'école de 1^{ère} préférence (par application des articles V.3.4, V.5.1, V.5.18, V.5.25 et V.10.3.a) de la Politique d'inscription 2016-2017). M. [...] a accepté la place proposée à l'école européenne de Bruxelles II, tout en introduisant un recours contentieux direct contre la décision de l'ACI, lequel a été enregistré sous le n°

16/50, et le présent recours en référé, lequel a été enregistré sous le n° 16/50 R.

Il expose avoir introduit ces recours dès lors que Mme [...], la mère de [...], a écrit le 27 juillet 2016 à l'ACI pour refuser la place offerte à l'école européenne de Bruxelles II faisant valoir que « *en tant que maman qui exerce seule l'autorité parentale, je trouve contraire à l'intérêt de [...] de devoir changer d'école deux années de suite* ». (...) et que « *le jugement n'autorisait M.[...] qu'à le réinscrire à Uccle, et non à Woluwé* ».

Par ailleurs, M. [...] conteste l'inscription de son fils en 5^{ème} primaire eu égard à ses (très) mauvais résultats scolaires.

4.

Par son recours en référé, M. [...] demande que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour obtenir :

- a) la communication d'informations concernant une éventuelle demande d'inscription introduite par Madame [...] en janvier 2016 ;
- b) l'organisation d'un test d'aptitudes afin de déterminer le niveau scolaire de son fils (P4 ou P5 ?) ;
- c) une place pour [...] à l'école européenne de Bruxelles I pour la rentrée scolaire 2016-2017, en section française (et anglais en L2), que ce soit par voie d'exception dans l'intérêt de l'enfant, via une inscription sur une liste de réserve le cas échéant, par voie d'échange volontaire avec un autre élève inscrit en même section à l'école européenne de Bruxelles I lequel serait transféré à l'école européenne de Bruxelles II, ou à titre gracieux en tant que « *compensation suite à la non-obtention d'information pertinente* » par l'ACI ;
- d) la validation de la place offerte à l'école européenne de Bruxelles II, le refus d'inscription de Mme [...] devant être déclaré nul et non-avenu.

5.

A l'appui de son recours, M. [...] fait valoir que l'urgence est justifiée par la nécessité de statuer sur les différentes demandes avant la rentrée scolaire afin que [...] puisse commencer l'année dans le système des Ecoles européennes dès la rentrée scolaire.

Au fond, il fait valoir que :

- a) s'il avait su avant l'audience de plaidoiries devant le Tribunal de la Famille (31 mars 2016) qu'il n'y avait pas / plus de place disponible à l'école européenne de Bruxelles I, il aurait demandé une réinscription de [...] dans *l'une des* Ecoles européennes ;
- b) si Mme[...] avait collaboré dans l'intérêt de l'enfant, une place aurait pu être obtenue à l'école européenne de Bruxelles I dès la première phase d'inscription ;
- c) il est important de régler la question du niveau (P4 ou P5 ?) car elle peut avoir une influence sur l'école dans laquelle [...] pourrait être inscrit ;
- d) le jugement du 29 avril 2016 du Tribunal de la Famille lui confie, et à lui seul, le droit d'entamer les démarches d'inscription à l'école européenne de Bruxelles I, et c'est à tort que la décision de l'ACI du 19 juillet 2016 a été envoyée à Mme [...] – qui n'avait ni à accepter, ni à refuser la place offerte ;
- e) il est de l'intérêt pédagogique de [...] de retourner dans le système des Ecoles européennes, et mieux encore pour son équilibre psycho-affectif, à l'école européenne de Bruxelles I où il a été scolarisé pendant 5 ans ;
- f) surabondamment, les distances entre le domicile de la mère et les différentes Ecoles européennes de Bruxelles (I,II, III ou IV) ne sont pas à ce point significatives pour qu'il soit indispensable d'inscrire [...] à celle d'Uccle.

M. [...] conclut à la recevabilité et au bien-fondé de son recours en référé et demande de mettre les frais et dépens à charge des Ecoles européennes, ou à défaut de les réserver.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent que le recours soit déclaré sans objet, partiellement irrecevable et non fondé et que le requérant soit condamné aux dépens de l'instance évalués à la somme de 750 €.

A l'appui de leurs conclusions, elles soutiennent, en substance, que :

- a) d'une part, le requérant ne justifie pas l'urgence et d'autre part, sa demande d'obtenir une place pour son fils à l'Ecole européenne de Bruxelles I ne constitue pas une demande provisoire mais bien une demande au fond ;
- b) la Chambre de recours n'est pas compétente pour trancher le litige qui oppose les représentants légaux, le différend devant être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, à savoir le Tribunal de la Famille de Bruxelles ;
- c) une irrecevabilité matérielle en ce que d'une part, la plupart des demandes du requérant sont sans objet et d'autre part, en matière d'inscription, la Chambre de recours n'a pas de compétence d'injonction, que ce soit à l'égard de l'ACI ou à l'égard de la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I (ou de Bruxelles II) en vue d'organiser des tests de niveaux ;
- d) le requérant n'établit pas qu'il existerait un doute quant à la légalité des décisions attaquées (que ce soit la décision du 8 juillet 2016 de la Directrice de l'Ecole européenne de Bruxelles I ou que ce soit la décision du 19 juillet 2016 de l'ACI) justifiant que leur exécution immédiate soit suspendue.

7.

Dans ses observations en réplique, M. [...] maintient son argumentation initiale et insiste notamment sur ses doutes – et donc sur son opposition - quant à une inscription de [...] en 5^{ème} primaire, se faisant des « *soucis grandissants quant à l'évolution scolaire positive* » de son fils.

Il réitère également son affirmation selon laquelle, s'il avait su avant l'audience de plaidoiries devant le Tribunal de la Famille (31 mars 2016) qu'il n'y avait pas / plus de place disponible à l'école européenne de Bruxelles I, il aurait demandé une réinscription de [...] dans l'une des Ecoles européennes.

A cet égard, il ajoute avoir introduit ce 29 août 2016 une nouvelle procédure en référé devant le Tribunal de la Famille pour obtenir que l'autorisation de (ré)inscrire [...] ne soit pas limitée à la seule école européenne de Bruxelles I, mais bien dans *l'une des* Ecoles européennes.

Sur la question des dépens, M.[...] demande à ce que les dépens entre les parties soient compensés ou à titre subsidiaire, que le montant réclamé par les Ecoles européennes soit substantiellement réduit.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité du recours en référé,

8.

Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

9.

Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée ».

10.

Il résulte des dispositions susmentionnées qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires ne peut être présentée qu'accessoirement à un recours principal, même si cette présentation doit être faite par un recours distinct. Il s'ensuit qu'une telle demande ne peut pas être admise si le recours principal est lui-même manifestement irrecevable.

11.

En l'espèce, les deux recours, tant au principal qu'en référé, ont été présentés à la même date et l'urgence peut se justifier par le fait que la date de la rentrée scolaire est proche et que, vu les délais normaux de procédure devant cette Chambre, une décision sur le recours principal n'interviendrait que plusieurs semaines après la rentrée scolaire.

Sur le fond,

12.

Aux termes de l'article 35 du règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

13.

Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

14.

Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives. En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

15.

On pourrait encore ajouter sur la nature et la nécessité des mesures demandées que, comme la Chambre de recours l'a déclaré dans son ordonnance du 6 août 2014 (recours 14/37 R), « l'objet même de la procédure de référé organisée par les dispositions susmentionnées du règlement de procédure est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le

demandeur ou toute autre mesure provisoire justifiée par les circonstances » pour ainsi assurer l'effectivité de la décision sur le fond du recours.

16.

M. [...] demande, non pas la suspension de la décision de l'ACI du 19 juillet 2016, objet du recours principal, mais l'adoption de différentes mesures positives qui ont en commun la volonté du requérant de garantir que l'éducation de son fils se poursuive dans les Ecoles européennes de Bruxelles, face à celle de la mère qui a choisi une école bilingue pour l'éducation du jeune [...]; le contexte de ce différend ainsi que ses conséquences sur la scolarisation de l'enfant sont clairement exposées dans le jugement du Tribunal de la Famille de Bruxelles du 29 avril 2016 qui autorise le requérant à inscrire son fils à l'école européenne de Bruxelles I-Uccle, pour l'année scolaire 2016-2017, section française avec, comme seconde langue, l'anglais. En vertu de cette autorisation très précise, le requérant a formalisé l'inscription en 4^{ème} primaire, section française avec, comme premier choix l'EEB I-Uccle, second choix l'EEB II et troisième choix l'EEB III ; la décision contestée lui accorde une place en 5^{ème} primaire à l'EEB II, section francophone.

17.

Dans son recours en référé, le requérant ne conteste pas la légalité de la décision attaquée, ni ne dénonce un vice de procédure dans l'application par l'ACI des règles de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2016-2017. Il expose seulement ses doutes quant au niveau scolaire qui correspondrait à [...] après l'année passée à la BICS, - 4^{ème} Primaire selon lui, mais 5^{ème} Primaire dans la décision de l'ACI sur base de la décision de la directrice de l'école européenne de Bruxelles I-Uccle prise sur attestation de la BICS (annexe VI du dossier).

18.

La légalité de la décision n'est pas sérieusement contestée en ce qui concerne l'admission de l'élève à l'école européenne de Bruxelles II et le requérant demande même la validation de la place offerte à l'école européenne de Bruxelles II (voir point 4 ci-dessus) ; dans ces circonstances, la condition du référé qui exige qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée n'est pas remplie, ce qui suffit pour rejeter les mesures demandées.

19.

Il reste à examiner si l'inscription de l'enfant en 5^{ème} Primaire plutôt qu'en 4^{ème} Primaire, comme demandé par le requérant, permettrait de douter de la légalité de cette décision. La réponse est incontestablement négative car, au vu des éléments disponibles à ce stade de la procédure, le requérant n'a pas démontré l'existence ni de vices de procédure, ni d'erreur

manifeste dans cette décision, objectivement fondée sur les attestations de l'école antérieurement fréquentée par son fils ; le requérant lui-même demande la réalisation d'un test pour établir le niveau de son fils, ce qui exclut l'existence d'une erreur manifeste de la décision, dont le bien-fondé doit être l'objet de la décision à prendre sur le recours principal, après examen par les juges du fond des allégations et preuves présentées par les parties.

20.

Le rejet du recours en référé, pour la raison qui vient d'être exposée, exclut l'examen des autres moyens et allégations des parties qui portent plutôt sur le fond du recours, donc exclues de l'examen en référé, ou encore sur des questions relatives aux litiges ou décisions qui sont de la compétence des juridictions nationales vers lesquelles le requérant devrait se tourner.

Sur les frais et dépens,

21.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

22.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances de celle-ci, caractérisée notamment par l'exercice d'un recours en référé ne suscitant pas de difficulté particulière, il y a lieu de limiter à la somme de 250 € le montant de la condamnation du requérant aux frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS, le président de la deuxième section de la Chambre de recours
statuant en référé**

ORDONNE

Article 1er : Le recours en référé n° 16/50 R de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 250 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Eduardo Menéndez Rexach

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2016

La greffière,

N. Peigneur